

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-09-018

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-09-01-00008 - Arrêté de délégation de signature - Service des Impôts des Entreprises de Bourges (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 18 /

18-2023-09-29-00005 - Arrêté DDT2023 - 341 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy et à la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottant au lieu lieu-dit "L'Île", sur la commune de Quincy (18120) (5 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2023-09-26-00002 - Arrêté N° DDT 2023-330 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Le Pré de la Porte" - Commune de Bruère-Allichamps (18200) (5 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-09-28-00003 - Arrêté 2023-366 actualisant valeurs locatives 2023, terres, bâtiments d'exploitation et bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler (9 pages) Page 21

18-2023-09-25-00001 - Arrêté N° DDT-2023-355 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau communal de la Chapelle-d'Angillon pour l'organisation, par le club « BOURGES TRIATHLON », d'un triathlon les samedi 30 septembre et dimanche 01 octobre 2023 (2 pages) Page 31

18-2023-09-29-00006 - Arrêté n°DDT-2023-370 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher. (31 pages) Page 34

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-09-26-00001 - Arrêté 2023-1595 du 26 septembre 2023 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 66

18-2023-09-28-00002 - Arrêté 2023-1617 du 28/09/2023 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 69

18-2023-09-25-00003 - Arrêté n° 2023-1591 du 25 septembre 2023 fixant la composition de la commission d'organisation des élections des juges au tribunal de commerce de Bourges (2 pages)	Page 72
18-2023-09-08-00004 - Convention de délégation de gestion des dossiers de naturalisations - préfectures Centre-Val de Loire (6 pages)	Page 75
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2023-09-25-00002 - Arrêté N° 2023-1592 portant dérogation aux heures d'ouverture d'un débit de boissons ("Levrette Café" à Bourges) (2 pages)	Page 82
18-2023-09-28-00007 - Arrêté N° 2023-1613 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (Ville de Bourges - vidéo verbalisation) (2 pages)	Page 85
18-2023-09-28-00006 - Arrêté N° 2023-1614 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection (Commune de St Florent sur Cher) (2 pages)	Page 88
18-2023-09-28-00005 - Arrêté N° 2023-1615 portant modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Saint Georges de Poisieux) (2 pages)	Page 91
18-2023-09-28-00004 - Arrêté N° 2023-1616 portant extension d'un système de vidéoprotection (Ville de Bourges) (2 pages)	Page 94
18-2023-09-29-00001 - Arrt n2023-1619 portant interdiction temporaire rassemblements festifs.odt (3 pages)	Page 97
18-2023-09-29-00002 - Arrt n2023-1620 interdiction circulation véhicules transportant matériel de son.odt (3 pages)	Page 101
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2023-09-29-00003 - Arrêté n°2023-1593 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne à Avord-3 (12 pages)	Page 105
18-2023-09-29-00004 - Arrêté n°2023-1621 portant autorisation d'organiser l'épreuve de trial 4X4 auto et buggy sur la commune de Savigny-en-Sancerre (3 pages)	Page 118

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-09-01-00008

Arrêté de délégation de signature - Service des
Impôts des Entreprises de Bourges



DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
Service des impôts des entreprises de Bourges
Cité administrative Condé
2, rue Jacques Rimbault – CS 70003
18013 BOURGES Cedex

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain COLAS, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES, Audrey CORMIER, Inspectrice des Finances publiques, André FAYE et Jean-Pierre BAERT Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA et de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLAS Alain	Inspecteur divisionnaire	60 000€	60 000€	6 mois	20 000€
FAYE André	Inspecteur	60 000€	60 000€	6 mois	20 000€
CORMIER Audrey	Inspecteur	60 000€	60 000€	6 mois	20 000€
BAERT Jean-Pierre	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	20 000 €
BEGUET-JUDET Annie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BESSON Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CHARPENTIER Gaëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DECIS Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUFLOS Frédéric	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
FAIST Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GARNIER Yannick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GRANDSEIGNE Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRILLON Karine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000 €

HERRERO Marie-Josèphe	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
IMBAULT-COUTON Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
JACQUIS Eloïse	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JUHEL Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LERIVEREND Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
LEVRIER Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000€		
LEONARD Jacques	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MOTTEAU Alain	Contrôleur	10 000€	10 000€		
PERRAIS Véronique	Contrôleuse	10 000€	10 000€		
VIGIER Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
WOITIEZ Sabrina	Contrôleur	10 000€	10 000€		
DERVAULT Justine	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
VERRAES Mathieu	Agent AP	2 000€	2 000€	6 mois	2 000€
DURAND Jean-Luc	Agent A P	2 000€	2 000 €		
FERON Christophe	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
HERVIOU Nicole	Agent A P	2 000€	2 000€		
HUET Aarie-Anne	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
MERCIER Jacques	Agent A P	2 000 €	2 000 €		
SAMPAIO Djamilia	Agent A P	2 000€	2 000€		
VOLET-BORDET Denis	Agent A P	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Bourges, le 01 septembre 2023

Le Comptable, responsable du service des entreprises de Bourges

Signé

Bruno COULOUMY

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-29-00005

Arrêté DDT2023 - 341 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique unique relative à la
déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU de la commune de Quincy
et à la demande de permis de construire en vue
de l'implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol et flottant au lieu lieu-dit
"L'Île", sur la commune de Quincy (18120)

ARRÊTÉ N° DDT 2023 - 341

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy et à la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottant au lieu lieu-dit "L'Île", sur la commune de Quincy (18120)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.155-53, L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-1488 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Quincy du 20 octobre 2022 ;
- Vu** le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 31 janvier 2023 ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 0181902100011 déposée par la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur le territoire de la commune de Quincy, au lieu-dit "L'Île " ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Quincy du 29 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du 18 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 24 février 2022 ;
- Vu** l'avis d'Enedis du 11 février 2022;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 03 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 17 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 25 février 2022 ;
- Vu** les avis du ministère des armées du 16 février 2022 et du 16 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et la réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Quincy du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la MRAE au titre du permis de construire du 18 novembre 2022 et la réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis du conseil communautaire Coeur de Berry du 27 septembre 2022 ;

Vu la décision n° E23000142/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 23/08/2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du 23 octobre 2023 (09h00) au 24 novembre 2023 (17h30) , soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable portant sur une demande de permis de construire et une demande de déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Quincy.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par la SAS Centrale Photovoltaïque concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy et la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et flottant, au lieu-dit "L'Île" sur la commune de Quincy (18120). Le projet est prévu sur la parcelle cadastrale ZD (84 5900 m²).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 40 hectares clôturés, pour une puissance prévisionnelle de 30 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il est concerné par une procédure de dérogation d'espèces protégées. Le site est par ailleurs soumis au risque inondation et est concerné par le PPRi du Cher aval.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Sébastien Bouillon, ingénieur en activité, commissaire enquêteur et Monsieur Roberto Fuentes, ingénieur chef chargé de mission d'inspection, en retraite, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Quincy est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Quincy
9, place de la Mairie – 18120 Quincy

aux horaires habituels d'ouverture :

- Lundi de 13h30 à 17h30 ;
- Mardi de 13h30 à 17h30 ;
- Mercredi : de 10h à 12h ;
- Jeudi de 13h30 à 17h30 ;
- vendredi de 13h30 à 17h30.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Quincy, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Quincy, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- jeudi 26 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- mardi 7 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 15 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 ;
- lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 24 novembre 2023 de 14h30 à 17h30.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Quincy – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque "L'île" (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epquincy@cher.gouv.fr ou via le site (IDE): www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le parc photovoltaïque peuvent être demandées à la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy auprès de monsieur Sylvain Le Roux (Sylvain.LE-ROUX@edf-re.fr – 06 14 37 46 16).

Des informations sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy peuvent être obtenues auprès de la communauté de communes Cœur de Berry – Mme Heffinck – 13, rue des Tours 18120 LURY-SUR-ARNON

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry républicain » et "l'Echo du Berry". Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Quincy, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Quincy certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Quincy.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le président de la communauté de commune Cœur de Berry est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la mise en compatibilité du PLU et Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Quincy, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-26-00002

Arrêté N° DDT 2023-330 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Le
Pré de la Porte - Commune de Bruère-Allichamps
(18200)

ARRÊTÉ N° DDT 2023-330

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Le Pré de la Porte »
Commune de Bruère-Allichamps (18200)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1145 du 03 juillet 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par CPV SUN 40 relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bruère-Allichamps, au lieu-dit « Le Pré de la Porte » ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 17 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Centre-Val de Loire du 23 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Cher du 18 mai 2022 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (DSAE) du 12 mai 2022 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (Etat Major Rennes) du 16 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 19 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 2 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 7 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 20 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (ABF) du 25 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Bruère-Allichamps du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Bruère-Allichamps du 21 février 2022 ;

Vu l'avis de la communauté de communes cœur de France du 2 mars 2023 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 17 mars 2023 ;

Vu la lettre du service accompagnement des territoires (SAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 27 juin 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E23000143/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 23 août 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du lundi 23 octobre 2023 (9 heures 30) au vendredi 24 novembre 2023 (12 heures 30), soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par CPV SUN 40 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Pré de la Porte », sur la commune de Bruère-Allichamps. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales AA N°10 (55 013 m²), AA N°11 (6 688 m²) et AA N°16 (1 254 m²).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 6,19 hectares, pour une puissance prévisionnelle de 4,99 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Roberto FUENTES, ingénieur chef chargé de mission d'inspection, en retraite et monsieur Joseph CROS, ingénieur militaire, en retraite, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Bruère-Allichamps est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique,

Mairie de Bruère-Allichamps
Place Louis-Margueritat
18200 BRUERE-ALLICHAMPS
aux horaires habituels d'ouverture :

les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h30
Fermé le jeudi et le samedi

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Bruère-Allichamps aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Bruère-Allichamps, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 23 octobre 2023 de 9h30 à 12h30,
- mardi 31 octobre 2023 de 9h30 à 12h30,
- mercredi 8 novembre 2023 de 9h30 à 12h30,
- mercredi 15 novembre 2023 de 9h30 à 12h30,
- vendredi 24 novembre 2023 de 9h30 à 12h30.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Bruère-Allichamps – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Le Pré de la Porte » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante ou via le site :

IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

ddt-epbruere@cher.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Julien BAUDOUX – 966 avenue Raymond Dugrand - Immeuble Le Blasco – 34060 MONTPELLIER - Tel : 04 67 64 99 60 – Mail : j.baudoux@luxel.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « L'information agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Bruère-Allichamps,, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Bruère-Allichamps certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Bruère-Allichamps.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Bruère-Allichamps, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-28-00003

Arreté 2023-366 actualisant valeurs locatives
2023, terres, bâtiments d'exploitation et
bâtiments d'habitation loués dans le cadre des
nouveaux baux ruraux ou à renouveler

Arrêté N° 2023 - 366

fixant l'actualisation des valeurs locatives 2023 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;
 - Vu** la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;
 - Vu** la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;
 - Vu** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;
 - Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023, constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1145 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains de ses agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 - 1226 du 10 octobre 2022 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher ;
 - Vu** l'avis relatif à l'indice de référence des loyers, à l'indice de référence des loyers dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à l'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse, du premier trimestre de 2023, paru au journal officiel du 14 avril 2023 ;
 - Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 septembre 2023 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 (journal officiel du 21 juillet 2023), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2023 à **la valeur de 116,46** (base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de **+5,63%**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2023 et le 29 septembre 2024, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes

Pour l'ensemble du département, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres nues, dans le cadre des baux ruraux nouveaux d'une durée de 9 années ou à renouveler entre le 30 septembre 2023 et le 29 septembre 2024, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont les suivants :

Minimum :	58,54 €/ha
Maximum :	177,38 €/ha

Pour les surfaces irrigables telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n°2022 - 1226 du 10 octobre 2022 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département, le maximum est de **195,12€/ha**.

A titre indicatif, la valeur du point d'indice est de **1,7738** pour l'année 2023.

Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2023 au 29 septembre 2024, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Vignes plantées par le preneur :

Pendant les trois années suivant la date de plantation.

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation.

Appellations	Loyer minimum en euros/surface cadastrée	Loyer maximum en euros/surface cadastrée
Sancerre	1574,54	2361,82
Menetou Salon	1160,62	1740,93
Quincy	1055,10	1582,66
Reuilly	1055,10	1582,66
Châteaumeillant	486,98	730,46
Identification Géographique Protégée	486,98	730,46

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2% par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

b) Vignes plantées par le bailleur :

Appellations	Age de la vigne	Loyer Minimum en euros/surface cadastrée	Loyer Maximum en euros/surface cadastrée
Sancerre	4 à 18 ans	2270,52	3784,18
	19 à 30 ans	1513,68	3330,08
	+ de 30 ans	605,46	1665,04
Menetou Salon	4 à 18 ans	1562,37	2231,96
	19 à 30 ans	1004,39	1673,97
	+ de 30 ans	446,39	1115,98
Quincy	4 à 18 ans	1420,33	2029,05
	19 à 30 ans	913,07	1521,79
	+ de 30 ans	405,80	1014,53
Reuilly	4 à 18 ans	1420,33	2029,05
	19 à 30 ans	913,07	1521,79
	+ de 30 ans	405,80	1014,53
Châteaumeillant	4 à 18 ans	653,35	933,37
	19 à 30 ans	420,01	700,02
	+ de 30 ans	186,67	466,68
Identification Géographique Protégée	4 à 18 ans	653,35	933,37
	19 à 30 ans	420,01	700,02
	+ de 30 ans	186,67	466,68

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrées pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés par les valeurs établies par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1145 du 5 octobre 2016 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département, en ses articles 4 et 5.

Article 5 : Valeur des denrées viticoles

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2023 au 29 septembre 2024 sont les suivantes :

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
SANCERRE	478	367,69
MENETOU SALON	299	230,00
QUINCY- REUILLY	237	182,31
CHATEAUMEILLANT	96	73,85
Identification Géographique Protégée de type Val de Loire	96	73,85

Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitation

A compter du 30 septembre 2023 jusqu'au 29 septembre 2024 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département :

a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées

Catégories	Définition	Prix €/m ² mini - maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum - Atelier correspondant à la catégorie 	2,96 à 4,38
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large - Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres - Atelier correspondant à la catégorie 	1,21 à 2,96

3	<u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u> - Étable ancienne entravée - Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation - Hangar bardé sur une ou deux faces. - Grange ordinaire non aménagée. - Garage à matériel fermé - Atelier correspondant à la catégorie	0,79 à 1,21
4	<u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u> - Bâtiments utilisables en compléments - Atelier correspondant à la catégorie	0 à 0,79

b) Valeur locative des bâtiments destinés aux élevages hors sol et des installations spécialisées

1 - Activités équinés :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
<u>Surfaces artificielles de travail :</u> - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock) - Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	1,21 à 7,10 4,75 à 35,51
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,94 à 35,51
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,87 à 53,26
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m ² mini - maxi
Moins de 5 ans	4,75 à 7,10
De 5 à 10 ans	3,55 à 5,94
Supérieur à 10 ans	2,36 à 4,15

3 – Élevages caprins ou ovins :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,96 à 7,10
Tunnel	2,36 à 6,51

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	9,46 à 16,56
	De 5 à 10 ans	6,51 à 13,03
	Supérieur à 10 ans	4,15 à 7,70
Naissage	Moins de 5 ans	102,98 à 165,72
	Supérieur à 5 ans	59,20 à 178,58

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

Définitions	Prix €/Place mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	11,82 à 21,31

6 – Équipements spécialisés :

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Ateliers de transformation ou de vente directe	9,46 à 53,26

** En cas de restriction d'usage de l'eau impactant les prélèvements agricoles pendant les périodes cruciales de production, une négociation annuelle entre preneur et bailleur pourra avoir lieu entre les parties, au dernier terme de l'année.*

Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans

Pour la fixation de la valeur des baux d'une durée supérieure à 9 années, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral n° 2022 - 1226 du 10 octobre 2022 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département, prévoit les dispositions suivantes :

-Baux d'une durée de 12 ans : **+ 4%**

-Baux d'une durée de 15 ans : **+ 8%**

-Baux d'une durée de 18 ans : **+ 20 %**

-**Baux d'une durée de 25 ans en l'absence de clause tacite reconduction** telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : **+ 20 %**

-**Baux d'une durée de 25 ans comportant une clause tacite reconduction** telle qu'indiquée à l'article L.416-3 du code rural et de la pêche maritime : **+ 22,5 %**

-**Baux cessibles** : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.

-Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans.

Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Les majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans, ne s'appliquent pas à la valeur locative des logements d'habitation.

Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) s'établit à **138,61 au premier trimestre 2023**.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 3,49 %. Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2023 et le 29 septembre 2024.

Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation

A compter du 30 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2024, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département, aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories	Minimum (€/m²/mois)	Maximum (€/m²/mois)
Catégorie 1	5,54	7,75
Catégorie 2	3,32	6,64
Catégorie 3	2,20	4,42

La méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation est fixée dans l'arrêté préfectoral n° 2022 - 1226 du 10 octobre 2022 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département.

Conformément à l'article 6 du-dit arrêté, la valeur locative est affectée des coefficients suivants :

- 1 pour les 120 premiers m² ;
- 0,5 pour les m² au-delà de 120 m² jusqu'à concurrence de 150 m² ;
- 0,25 pour les m² au-delà du seuil de 150 m².

Article 10:

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

SIGNÉ

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné chargé de l'agriculture ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-25-00001

Arrêté N° DDT-2023-355 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau communal de la Chapelle-d'Angillon pour l'organisation, par le club « BOURGES TRIATHLON », d'un triathlon les samedi 30 septembre et dimanche 01 octobre 2023

Arrêté N° DDT-2023-355
portant interdiction temporaire de naviguer sur
le plan d'eau communal de la Chapelle-d'Angillon
pour l'organisation, par le club « BOURGES TRIATHLON », d'un triathlon
les samedi 30 septembre et dimanche 01 octobre 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0791 du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau communal de La Chapelle-d'Angillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 05 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 20 juin 2023 par laquelle M. Fabrice PERRICHON, président du club « BOURGES TRIATHLON », sollicite l'autorisation, au titre de la police de la navigation, d'organiser un triathlon les samedi 30 septembre et dimanche 01 octobre 2023 sur le plan d'eau de la commune de La Chapelle-d'Angillon ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de la Chapelle-d'Angillon, en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher

ARRÊTE :

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement du triathlon organisé par le club « BOURGES TRIATHLON » sur le plan d'eau communal de La Chapelle d'Angillon est interdite **le samedi 30 septembre de 14h00 à 18h00 et le dimanche 01 octobre 2023 de 8h00 à 19h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau de La Chapelle d'Angillon **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la commune de la Chapelle-d'Angillon, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club « BOURGES TRIATHLON » et dont une copie sera transmise au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, pour information.

Fait à Bourges, le 25 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques,

Signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-29-00006

Arrêté n°DDT-2023-370 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher.

Arrêté N°DDT-2023-370

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2023-1077 du 23 juin 2023 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu l'arrêté n°2023-1150 du 3 juillet 2023, d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour la campagne d'irrigation 2023 sur les bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-1151 du 3 juillet 2023, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-225 du 27 juin 2023 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-327 du 8 septembre 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 27 septembre 2023 ;

Considérant que le débit de la Grande Sauldre à Brinon-sur-Sauldre est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 25 septembre 2023 ;

Considérant que le débit de l'Auron à Bourges, dont les valeurs mesurées ont fait l'objet d'une correction pour la période du 22 août 2023 au 29 septembre 2023, est inférieur à son seuil de crise depuis le 22 août 2023 ;

Considérant que le débit du Fouzon à Meusnes est inférieur à son seuil de crise depuis le 25 septembre 2023 ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins de l'Aubois, de l'Arnon amont et aval, du Cher, du Colin-Ouatier-Langis, de l'Indre amont, de la Théols, de la Petite Sauldre, de la Vauvise et de l'Yèvre amont ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – ABROGATION

Les articles 3 et 6 de l'arrêté n°DDT-2023-327 du 8 septembre 2023 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher sont abrogés.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Le bassin versant suivant est placé en situation d'alerte :

- Grande Sauldre

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Petite Sauldre

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Aubois
- Auron, Airain, Rampennes

- Arnon amont
- Arnon aval
- Cher
- Colin, Ouatier, Langis
- Fouzon
- Indre amont
- Théols
- Vauvise
- Yèvre amont

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique		
				Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogação possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.		Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux		<p>Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.</p>		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire		Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire		Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques		
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement	
		X	Production d'eau potable		Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
					Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation		
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies à l'article 4-2 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

- cultures de plantes médicinales et aromatiques,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 6-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 6-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

Article 6-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées en **annexe 8** du présent arrêté.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 septembre 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Signé

Yannick PASTOUREAU

voies et délais de recours

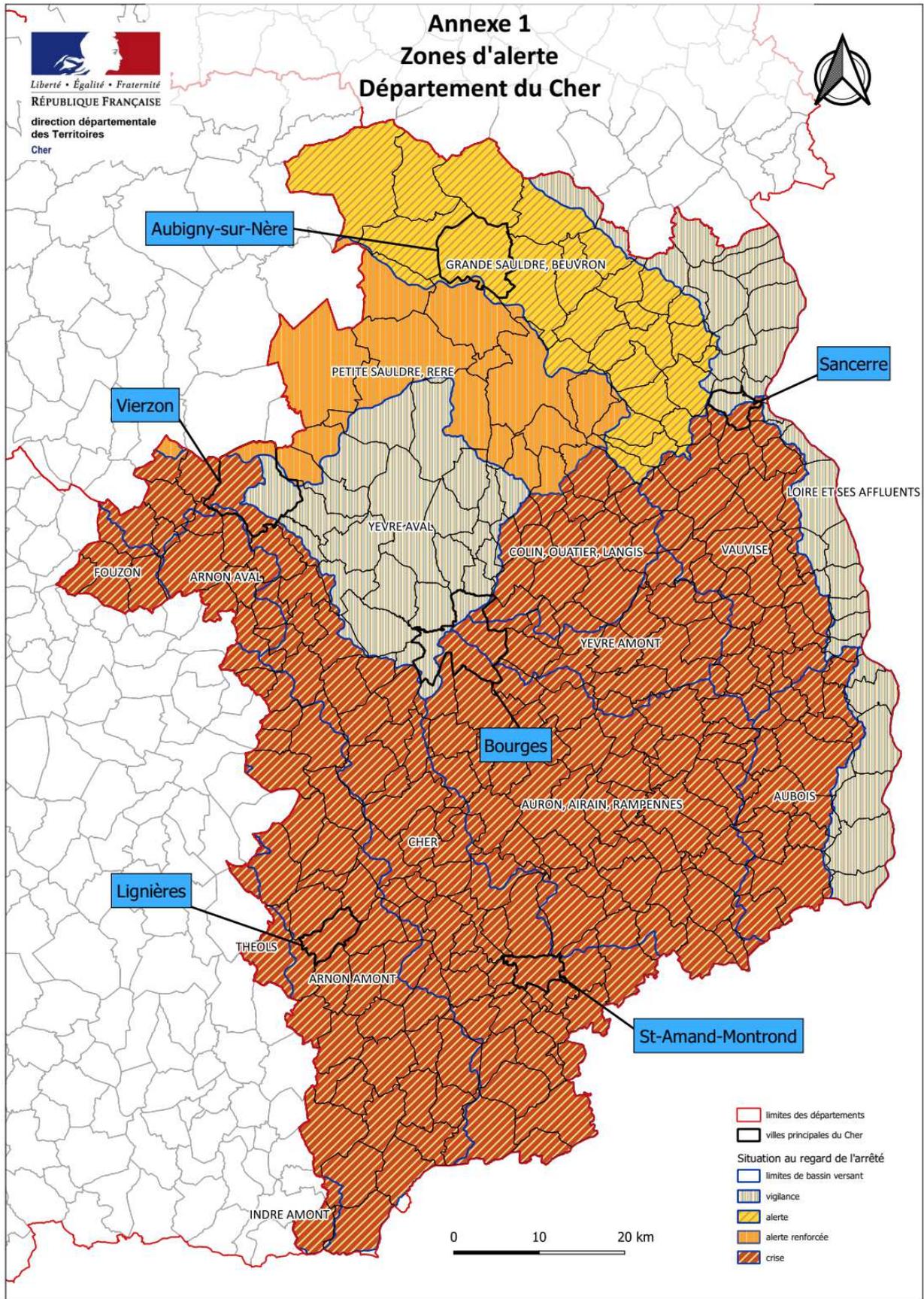
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAUDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X											
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAUDRE								X							

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVOY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONGRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE									X						
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X						X			X			
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X						X			X			
MENETOU-RATEL								X	X						
MENETOU-SALON						X				X					X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X	X			X			
MENETREOL-SUR-SAULDRE										X					
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS										X					X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X						X			
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES							X				X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X				X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X						X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON							X				X				
ORCENAI					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLINQUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X											
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....
.....

Type d'irrigation / matériel : // aspersion / enrouleur
 // aspersion / pivot
 // localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> // cultures fruitières et assimilées // cultures florales // cultures maraichères et légumières | <ul style="list-style-type: none"> // cultures truffières // cultures de portes-graines // cultures réalisées à des fins de recherche // cultures de plantes médicinales et aromatiques |
|---|---|

Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 20.... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
 // **Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.**

J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 20.... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.
 // **Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.**

Préciser :

culture(s)	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

ANNEXE 4 DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
CUMA d'irrigation de Brécy / SCEA le verger de Brécy	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18035013, 14 et 15	crise	COL	27 000	pommiers	10						
EARL la Courtine	6 rue Sainte Solange	18220	Brécy	F18253001	crise	Yèvre amont	38 000	pommiers	18						
CUMA de Salleroy	7 route de grange neuve	18110	Saint Palais	P18229006	alerte	Yèvre aval	160 000	Pommiers / poiriers	58						
SCEA Sochet				P18229001 et F18229001			41 000		15						
EARL Guillemain	Palleau	18120	Lury sur Arnon	F18134008 et 9	alerte	Arnon aval	2 500	cultures florales	2						
EARL Marc Cherrier	La grande Grange	18390	Saint Michel de Volangis	F18226008	alerte	COL	25 000	légumes de plein champs	10						
EARL Marinho	Les Essarts	18800	Baugy	F18027001	alerte	AAR	5 250	légumes de plein champs	2,5						
EARL Urichamps	Urichamps	18130	Vornay	F18119004	alerte	AAR	7 600	cultures maraichères	2,5	chênes truffiers	3,25				
Association d'entraide berruyère	261 route de Saint Michel	18000	Bourges	parcelle B1189, Vasselay	alerte	Yèvre aval	9 000	cultures maraichères	3,7						
Les jardins de la Goutelle	La Goutelle	18110	Saint Eloy de Gy	P18206003	alerte	Yèvre aval	300	cultures maraichères	1						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18124006 et 7	crise	AAR	28 500	légumes de plein champs	13,5						
SCEA la Beline	Les bois forts	18130	Saint Denis de Palin	F18201003	crise	AAR	12 800	légumes de plein champs	16						
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	42 200	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	6,3				
EARL Policard	4 rue des lilas	18800	Farges en Septaine	F18092003	crise	Yèvre amont	4 000	chênes truffiers	6,3						
EARL du Crot Giraud	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226006	alerte	COL	21 103	pommiers/ poiriers	10						
				F18179002		Yèvre amont	67 560	pommiers	22						
EARL les vergers de Vilais	4 rue Maryse Bastie	18110	Pigny	F18226014	alerte	COL	40 000	pommiers	15						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	100 000	légumes de plein champs	13,5	haricot porte-graine	14	soja porte- graine	14		
SCEA des Pierrots	Les fontaines	18290	Poisieux		crise	Arnon amont	26 600	betteraves porte-graine	13						
SCEA de Sermelles	Sermelles	18120	Lazenay	P18124002, F18124011 et F18124015	crise	Arnon amont	43 400	betteraves porte-graine	14	carottes porte-graine	14				
EARL du bois de la Bonde	4 route de Vierzon	18290	Poisieux	F18182004, 5, 6 et 7	crise	Arnon amont	10 650	betteraves porte-graine	11	chênes truffiers	2				
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	17 100	betteraves porte-graine	9,5	oignon porte-graine	6,5	pois potager porte-graine	13,4		
EARL Domaine des Vallées	Route d'Allogny	18110	Saint Eloy de Gy	S18206002	alerte	Yèvre aval	50 000	légumes	6,52	arbres fruitiers	5,8				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	67 200	maïs recherche	10	carottes porte-graine	16	betteraves porte-graine	22		
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	68 000	légumes de plein champs	1,9	haricot porte-graine	21,4	soja porte- graine	20,8	betteraves porte-graine	14,3
SARL les Bergerons	La Rablette	18110	Quantilly	P18047003, 6 et 9	alerte	Petite Sauldre	140 000	pommiers	80						
				P18145008		Petite Sauldre	450000	pommiers	160						
EARL de Varoussy	Les Varroux	18290	Poisieux	PS18182003, 36201200114	crise	Arnon amont	22 000	maïs et tournesol recherche	12	chênes truffiers	20				
SCEA les Jardins de la Prêle	Allée de la Presle	36100	Saint-Georges sur Arnon	3,6202E+10	alerte	Arnon amont	4500	cultures maraichères	2,5						
EARL du Petit Port	Le Petit Port	18120	Lazenay	F18124018 et 19	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	16						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)	Culture 4	Surface 4 (ha)
SCEA Fauchoux	Clanay	18800	Villequiers	F18286003	alerte	Yèvre amont	73 528	betteraves porte-graine	24	oignon porte-graine	8	haricots porte-graine	9		
Mme Vivien	Palleau	18120	Lury-sur-arnon	parcelle AB 163, Lury- sur-Arnon	alerte	Arnon aval	540	cultures maraichères	0,5						
EARL Benoît Profit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	18 400	betteraves porte-graine	23						
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	32						
ASA de Boisidé	13 place des Labbes	18110	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
EARL Alain Baudon	Les petits murgers	18800	Baugy	F18023001 et 2	crise	Yèvre amont	6000	carottes porte-graine	10						
SCEA des petits murgers	6 rue Sainte Solange	18800	Baugy	F18286001 et 2	alerte	Yèvre amont	87200	betteraves porte-graine	50	céleri porte- graine	8,6	pois potagers	11	luzerne et trèfle incarnat	10 et 9
SCEA de Soupize	Ferme de Soupize	18130	Vornay	F18289005, F18081001 et 2, F18180001, 2 et 3	crise	AAR	14 400	betteraves porte-graine	22						
CUMA de Boisidé	13 place des Labbes	18210	Vasselay	P18271003	alerte	Yèvre aval	67 510	pommiers	76						
GAEC Hofstede	Ferme de la Garenne	18800	Baugy	F18023008, F18023011 et 12	crise	Yèvre amont	39 600	légumes de pleins champs	33						
CUMA de la Touche	Domaine de Coudray	18290	Civray	F18285008 et 10	alerte	Cher	34 000	légumes de plein champs	28,3						
SCEA Boité	Les Ondrées	18800	Baugy	P18023004	crise	COL	4 800	betteraves porte-graine	12						
SCEA d'Aubilly	Le petit Aubilly	18800	Baugy	F18023003	crise	COL	12 300	betteraves porte-graine	14	chênes truffiers	3,7				
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint-Germain du Puy	F18226001, F18285001, F18213001 et 2	crise	COL	38 400	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	22	luzerne porte-graine	6	colza recherche	6
EARL les Augustins	Les Carmélites	18390	Saint-Germain du Puy	F18213005	crise	COL	3 600	luzerne porte-graine	6						
EARL la Rive	19 route de la charité	18140	Saint-Martin des Champs	Parcelle ZS 0016, Saint- Martin des Champs	alerte	Loire	660	vergers	2,2	chênes truffiers	1,3				
M. Vigier Emmanuel	Pont Roy	18800	Sancoins	S18242007	crise	Aubois	2 815	légumes de plein champs	1						
EARL de Verdeau	Verdaux	18120	Brécly	P18036011	crise	Cher	12 000	maïs recherche	7,5						
SCEA du moulin de l'écorce	Le moulin de l'écorce	18220	Rians	F18194006 et 7	crise	COL	24 000	betteraves porte-graine	40						
EARL des Brosse	Les Brosse	18190	Chateaufort sur Cher	F18063003	crise	Cher	10 800	maïs recherche	12						
SCEA Marcheval	Marcheval	36300	Douadic	F18126003	crise	AAR	5 400	maïs recherche	6						
SARL Morin	Saint Denis	18130	Saint Denis de Palin	F18204006 et 7	crise	AAR	12 000	betteraves porte-graine	31						
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	7 200	betteraves porte-graine	26	colza recherche	10				
SCEA de l'Ormediot	Domaine de l'Ormediot	18000	Bourges	F18035003	crise	AAR	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA du moulin de Joigny	Joigny	18800	Etrechy	F1809006, 7, 8 et 9	crise	Vauvise	16 000	betteraves porte-graine	30	carottes porte-graine	10				
SCEA de l'Esnons	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180010	crise	AAR	13 500	carottes porte-graine	18						
SCEA de Beltin	Ferme de Beltin	18340	Plaimpied- Givaudins	F18180012	crise	AAR	7 500	carottes porte-graine	10						
SCEA de Villeboeuf	4 chemin du gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18247002 et F18174004	crise	Yèvre amont	9 400	betteraves porte-graine	20	chênes truffiers	2,3				
SCEA des fonds rivaux	2 chemin du gué	18390	Savigny-en- Septaine	F18247001	crise	Yèvre amont	7 200	betteraves porte-graine	12						
GAEC du Chaumoy	Le Chaumoy	18110	Pigny	F18226005	crise	COL	8 000	betteraves porte-graine	20						
SCEA de maison rouge	La maison rouge	18130	Jussy Champagne	F18119001 et 2	crise	AAR	7 000	carottes porte-graine	13						
EARL de Harpé	Harpé	18290	Saint-Ambroix	F18198004	crise	Arnon amont	8 000	betteraves porte-graine	13,5						
SCEA de Rechignon	Rechignon	18220	Rians	F18194012 et 13, F18194016	crise	COL	10 200	légumes de plein champs	12						

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)
M. Bouillon Pascal	3 place du général de Gaulle	18220	Les Aix d'Angillon	F18019003	alerte	COL	8 000	betteraves porte-graine	10		
EPLFPA Bourges le Subdray	Le Sollier	18570	Le Subdray	F18255002	alerte	Cher	680	cultures maraichères	1,13		
Lecomte Thibault	12 rue du merisier	18800	Farges en Septaine	F18289009, F18119003 et 5	crise	AAR	6 650	soja porte- graine	14	brocoli recherche	1
SCEA du bois de Genièvre	Les Grandes Maisons	18220	Brécly	F18035010 et 11	crise	COL	1 000	persil porte- graine	2		
SCEA de Villardeau	Villardeau	18340	Sennecay	F18248001	crise	AAR	8 600	légumes de plein champs	13		
EURL DELANOUE / SAS MCV		18800	Etrechy	F18090015	alerte	Vauvise	14 000	betteraves porte-graine	20		
GAEC du Chaumoy	Le Chaumoy	18110	Pigny	F18226005	crise	COL	4 800	carottes porte-graine	12		
FNAMS	Maison de l'agriculture	18230	Saint- Doulchard	En cours d'attribution , « le domaine neuf » à St Germain du Puy	alerte	COL	200	Portes-graine (luzerne, betterave, carotte, graminée, trèfle violet)	0,38		

ANNEXE 5 DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6 DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)
- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Albert Thévenot (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint-Germain du Puy)
- carrières en sable et en herbe du pôle du cheval et de l'âne (Lignièrès), du 15 au 17 septembre 2023.
- cross, carrières en sable et en herbe et hippodrome en herbe du pôle du cheval et de l'âne (Lignièrès), du 28 septembre au 1^{er} octobre 2023.

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8 h du matin au lendemain 8 h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1 ^{er} jour d'arrêt	crise, 2 ^e jour d'arrêt
EARL DE HARPE	Bablin	Charles	F18198004	Saint-Ambroix	Type B	dimanche	Samedi
SCEA DE DAME SAINTE	Courseau	Michel	F18244001, 3 et 4	Saugy	Type B	samedi	Dimanche
SCEA DE BOURDOISEAU	Pointereau	Véronique	P18124003 alimenté par F18124012 et 14	Lazenay	Type B	mardi	Mercredi
SCEA DE SERMELLES	Pointereau	Julien	P18124002 alimenté par F18124001	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
			F18124015				
			F18124011				
EARL DU PETIT PORT	Prevost	Philippe	F18124007, F18124018 et 19	Lazenay	Type B	Dimanche	Samedi

Bassin de l'Arnon aval :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
	Jubert	Louis	F18140002	Massay	Type B	Lundi	Mardi
GAEC DE CHEVILLY	Lestourgie	Yves, Antoine et Géraldine	F18134001	Lury sur Arnon	Type B	Dimanche	Lundi

Bassin du Cher :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002	LAPAN	Type B	Mardi	Mercredi
EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	F18036005	BRINAY	Type B	Dimanche	samedi
SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Type B	Dimanche	lundi
	DEVISME	Sophie	F18221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Vendredi	samedi
			F18038004	BRUERES ALLICHAMPS	Type B	Vendredi	samedi

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	F18157004	MORTHOMIERS	Type B	Mercredi	jeudi
SCEA DOMAINE DE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	CHAVANNES	Type B	Dimanche	samedi
SCEA DU PRIEURE	JAN	Anne	F18128002	LIMEUX	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	CORQUOY	Type B	Mardi	mercredi
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	BRINAY	Type B	Dimanche	lundi
EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	F18221008 et 9	SAINT LOUP DES CHAUMES	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DES PUIITS D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	MORTHOMIERS	Type B	Samedi	dimanche
EARL DU POUSS'RIN	OMBREDAN E	Florent	F18133006 et 7	LUNERY	Type B	Dimanche	lundi
	ROTINAT	Julien	F18128003	LIMEUX	Type B	Dimanche	lundi
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Type B	Dimanche	samedi
EARL DES ACACIAS	VERNET	Benoit	F18255001	LE SUBDRAY	Type B	Samedi	dimanche
SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Patrice, Aymard	F18190002	QUINCY	Type B	Dimanche	lundi

Bassin du Fouzon :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
EARL DE LA RENARDIERE	Perrochon	Serge	F18103001	Gracay	Type B	Dimanche	lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	Georges	Laurent	F18103003	Gracay	Type B	samedi	dimanche

Bassin de la Vauvise :

						JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	crise, 1^{er} jour d'arrêt	crise, 2^e jour d'arrêt
EARL DE LA COMMANDERIE	Colin	Cécile	F18053004 et 5	Charentonnay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA CHAUMASSON	Elluin	Antoine et Philippe	F18053001 et 2	Charentonnay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	Leclerc	Florent	F18090006, 7, 8 et 9	Etrechy	Type B	Vendredi	Samedi
SAS DELANOUE	Delanoue	Thierry	F18090015, 16 et 17	Etrechy	Type B	Mercredi	Dimanche
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	Fargeau	Maxime	F180904001, 2 et 3	Etrechy	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA FERTE			F18240001	Sancergues	Type B	Samedi	Dimanche

ANNEXE 8 DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

dérogation exceptionnelle pour culture spéciale non listée à l'article 6-1 du présent arrêté :

Société/ exploitant	Adresse	code postal	commune	n°MISE	plan concerné	bassin versant	volume	Culture 1	Surface 1 (ha)
EARL Ferrand Christian	Guilly	18220	Brécy	F18035005	crise	COL	2 000	bambous géants	1,4
EARL de Nerigny	Nerigny	18390	Saint Germain du Puy	F18213002 F18213001 F18226001 F18213004	crise	COL	2 000	bambou	1
EARL Benoit Proffit	La Chaume	18220	Rians	F18194004, 5, 8 et 9	crise	COL	4200	maïs pop- corn	6
SARL Domaine de Vilaine	Vilaine	18130	Saint-Denis- de-Palin	F18204008, 9 et 10	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	23
Mme de Gourcuff	Domaine de Poil Vilain	18350	Tendron	F18212004, 5 et 6	alerte	AAR	28 000	maïs pop- corn	26
SCEA les Brossats	3 rue du vivier	18290	Civray	F18133009	crise	Cher	5 000	maïs pop- corn	7
GAEC des Jets	Les Jets	18370	Beddes	P18024003	alerte	Arnon amont	10 000	cultures fourragères	14
EARL de Verdeau	Verdeau	18120	Brécy	P18036011	crise	Cher	24 000	cultures fourragères	33
EARL de Champroy	Domaine de Champroy	18120	Lunery	S18133001	crise	Cher	12000	cultures fourragères	17

Préfecture du Cher

18-2023-09-26-00001

Arrêté 2023-1595 du 26 septembre 2023 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté n° 2023-1595 du 26 SEP. 2023
portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2018-01-1153 du 08 octobre 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER LA CHAPELLE », sis 5 bis route de Marmagne à LA CHAPELLE SAINT-URPIN (18570) ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande reçue le 29 juillet 2023, complétée le 22 août 2023, présentée par M. Alain CAMUS relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'agrément préfectoral n° E 18 018 0004 0 autorisant M. Alain CAMUS à exploiter un établissement de la conduite automobile, dénommé « CER LA CHAPELLE » sis 5 bis route de Marmagne à La Chapelle Saint-Ursin, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 10 octobre 2023. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories **B, B1, BEA, AAC, AM, A1, A2, A** du permis de conduire.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain CAMUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Camille de WITASSE THÉZY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- HIERARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-28-00002

Arrêté 2023-1617 du 28/09/2023 portant
renouvellement d'une autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Arrêté n° 2023- 1617 du 28/09/2023
portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-1-0562 du 11 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AMG AUTO-ECOLE," situé 113 rue Jean Baffier à BOURGES ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande reçue le 04 juillet 2023, présentée par Mme Anne Mathilde MECHIN épouse GOMEZ relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° E 08 018 01900 autorisant Mme Anne Mathilde MECHIN épouse GOMEZ à exploiter un établissement de la conduite automobile, dénommé « AMG AUTO-ECOLE » situé 113 rue Jean Baffier, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 13 août 2023. Sur demande de l'exploitante, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation des catégories **B, B1, BEA, AAC** du permis de conduire.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anne Mathilde MÉCHIN épouse GOMEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- HIERARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-25-00003

Arrêté n° 2023-1591 du 25 septembre 2023 fixant
la composition de la commission d'organisation
des élections des juges au tribunal de commerce
de Bourges

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES

Renouvellement partiel des juges au tribunal de commerce

Scrutin du 13 octobre 2023

**Arrêté n° 2023-1591 du 25 septembre 2023
fixant la composition de la commission d'organisation des élections**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 723-13, R. 723-8, R. 723-14 et R. 723-15 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R. 54 alinéa 1, R. 59 alinéa 1, R. 62, R. 63 alinéa 1 et R. 68 ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1556 du 18 septembre 2023 modifié portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Bourges ;

Vu les désignations de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes émis par correspondance, de dépouiller et de proclamer les résultats de l'élection complémentaire de huit juges au tribunal de commerce de Bourges est composée comme suit :

1^{er} tour de scrutin le vendredi 13 octobre 2023 :

Président : - Madame Anne-France LUSSEAU-PERINETTI
Vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal
judiciaire

Membres : - Monsieur Benjamin MULLER
Juge des enfants au tribunal judiciaire

- M. Jean-Michel BRUNET
Directeur de la citoyenneté à la préfecture du Cher

2^{ème} tour de scrutin le mercredi 25 octobre 2023 (en cas de nécessité) :

Président : - Madame Florence PILLET
Vice-président chargé des libertés et de la détention

Membres : - Monsieur Hervé GIRARD
Vice-président au tribunal judiciaire

- M. Jean-Michel BRUNET
Directeur de la citoyenneté à la préfecture du Cher

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bourges pour chaque tour de scrutin.

Article 3 : Le recensement des votes sera organisé à la préfecture du Cher pour chaque tour de scrutin.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres composant la commission.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé: Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-09-08-00004

Convention de délégation de gestion des
dossiers de naturalisations - préfectures
Centre-Val de Loire

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française entre la préfecture d'Indre-et-Loire et les préfectures du Loiret, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loir-et-Cher et du Cher

Vu le Code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

les préfets du Loiret, d'Eure-et-Loir, d'Indre, de Loir-et-Cher, et du Cher désigné sous le terme de « délégrant(s) » d'une part,

et

le préfet d'Indre-et-Loire, siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du Code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels le préfet du département du lieu de résidence du demandeur confie au préfet siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française d'Indre-et-Loire, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents, selon les modalités conventionnées par ailleurs.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié des préfetures de département. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée (pref-naturalisations@indre-et-loire.gouv.fr).

2-2 : Avis et décisions

Le préfet d'Indre-et-Loire, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

en procédures déclaratives :

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de département lieu de résidence du demandeur.

La préfecture de département convoque les r cipiendaires/ nouveaux fran ais pour la c r monie. Elle assure  galement l'invitation des  lus.

A cette occasion, elle proc de   la remise du livret d'accueil et des d clarations de nationalit .

Elle proc de   la r cup ration des titres de s jour dont la restitution a  t  pr alablement demand e aux nouveaux Fran ais. Elle renvoie   la plateforme la d claration de pluralit  de nationalit  et l'attestation de remise de titre de s jour (remplies par le b n ficiaire le jour de la c r monie) par voie d mat rialis e. La destruction du titre et la mise   jour d'AGDREF sont assur es par la pr fecture de d partement.

Un acc s limit    PRENAT et   NATALI est ouvert aux correspondants d sign s par la pr fecture de d partement   la plateforme.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une d l gation de gestion

3-1 : proc dures d claratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Avec avis favorable :

Le d l gataire transmet par voie  lectronique chaque semaine les avis favorables propos s, qui sont sign s par le pr fet d l gant et retourn  sous 15j. D s lors la pr fecture si ge de plateforme peut valider son instruction et enregistrer la d claration, laquelle est transmise par voie  lectronique au

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
T l. : 02 47 64 37 37
M l : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

délégant qui l'édite et la signe. Cette dernière est remise au déclarant dans le cadre d'une cérémonie de naturalisation. Une copie signée est adressée à la plateforme par messagerie.

Le préfet de département du lieu de résidence du demandeur dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Avec avis défavorable :

Pareillement, le délégataire transmet par voie électronique chaque semaine les avis défavorables proposés, qui sont signés par le préfet délégant et retourné sous 15j.

Les dossiers des déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : décisions défavorables

- Pour le dépôt papier

La plateforme délégataire rédige la décision qu'elle transmet par voie électronique au préfet délégant qui la signe et la renvoie dans un délai de 15j.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :

En cas d'instruction défavorable, la plateforme édite la décision défavorable qui est transmise par voie électronique au préfet délégant qui la signe et la renvoie dans un délai de 15j.

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (préfet délégant). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du Code des relations entre le public et l'administration.**

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Article 4 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : dispositions diverses

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : évaluation

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Fait à Tours, siège de plateforme, le 8 septembre 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire,
délégué

SIGNÉ

Patrice LATRON

La préfète du Loiret, déléguée,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim,

SIGNÉ

Christophe CAROL

Le préfet d'Eure-et-Loir,
délégué,

SIGNÉ

Hervé JONATHAN

Le préfet de l'Indre,
délégué,

SIGNÉ

Thibault LANXADE

Le préfet de Loir-et-Cher,
délégué,

SIGNÉ

Xavier PELLETIER

Le préfet du Cher,
délégué,
pour le préfet et par délégation, la
secrétaire générale, sous-préfète de
Bourges

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY

Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions : (...) » :

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

6/6

Préfecture du Cher

18-2023-09-25-00002

Arrêté N° 2023-1592 portant dérogation aux
heures d'ouverture d'un débit de boissons
("Levrette Café" à Bourges)

Arrêté N° 2023-1592
Portant dérogation aux heures d'ouverture d'un débit de boissons
(« Levrette Café » à Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 en date du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Camille BERNARD, exploitant de l'établissement « Levrette café » situé 1 rue d'Auron à BOURGES, par courriel en date du 22 juin 2023, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin du jeudi au samedi ;

Vu les observations de la direction départementale de la sécurité publique du Cher reçues le 28 juin 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Bourges en date du 14 septembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Camille BERNARD, exploitant de l'établissement « Levrette café » situé 1 rue d'Auron à BOURGES, est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 2 heures du matin du jeudi au samedi, et ce **pour une durée probatoire de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 25 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-28-00007

Arrêté N° 2023-1613 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection (Ville de
Bourges - vidéoverbalisation)

Arrêté N° 2023-1613

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
(Ville de Bourges - vidéoverbalisation)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection (vidéoverbalisation) présentée le 23 juin 2023 par M. Yann GALUT, agissant en qualité de maire, représentant la commune de Bourges ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection (vidéoverbalisation) est reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant 17 caméras de voie publique implantées selon les modalités suivantes :

- place Gordaine
- place Planchat
- 6 bis rue Moyenne / place Cujas
- 20 rue Moyenne / La Poste
- 40 rue Moyenne
- place Etienne Dolet
- parvis de la Cathédrale
- place du 8 mai 1945
- place de la Nation (2 caméras)
- halle St Bonnet – Clémenceau
- rue d'Auron
- place Mirpied
- rue Mirebeau / rue Berthault
- 67-69 rue Mirebeau / Calvin
- rue d'Auron/ angle rue Florentin Labbé
- rue Littré

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Yann GALUT, maire de Bourges, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIÉRARCHIQUE	Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX	Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-28-00006

Arrêté N° 2023-1614 portant renouvellement et
modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de St Florent sur Cher)

Arrêté N° 2023-1614

Portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de St Florent sur Cher)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de St Florent sur Cher ;

Vu la demande de modification de ce système de vidéoprotection présentée le 20 avril 2023 par Mme CIRRE, agissant en qualité de maire de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants, à la régulation flux transport autre que routiers, à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 22 juillet 2023 pour la commune de St Florent sur Cher est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, et pour un système comprenant au total 23 caméras de voie publique.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Mme CIRRE, agissant en qualité de maire et représentant la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, telles que définies dans la liste des personnes habilitées à accéder aux images jointe en annexe de la demande, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-28-00005

Arrêté N° 2023-1615 portant modification d'un système de vidéoprotection (Commune de Saint Georges de Poisieux)

Arrêté N° 2023-1615
Portant modification d'un système de vidéoprotection
(Commune de Saint Georges de Poisieux)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu** le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Vu** l'arrêté en date du 07 juillet 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la commune de Saint Georges de Poisieux ;
- Vu** la demande de modification de ce système de vidéoprotection présentée le 22 mai 2023 par Mme BEURDIN, agissant en qualité de maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;
- Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;
- Considérant** que la demande de modification porte sur le déplacement d'une caméra pour des raisons techniques ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté en date du 07 juillet 2023 pour la commune de Saint Georges de Poisieux est modifié, conformément au dossier présenté, avec le déplacement de la caméra situé RD 143.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 4 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 5 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-28-00004

Arrêté N° 2023-1616 portant extension d'un système de vidéoprotection (Ville de Bourges)

Arrêté N° 2023-1616
Portant extension d'un système de vidéoprotection
(Ville de Bourges)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-92 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande d'extension du système de vidéoprotection présentée le 23 juin 2023 par M. MOUSALLI, agissant en qualité de maire-adjoint délégué à la sécurité, représentant la commune ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en séance du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Considérant que la demande d'extension présentée porte notamment sur l'équipement en caméra de sites sportifs identifiés dans le cadre de la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Considérant que la demande porte sur l'ajout de 9 caméras extérieures et 6 caméras de voie publique ainsi que le déplacement d'une caméra rue de Turly ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le système de vidéoprotection précédemment autorisé pour la ville de Bourges est modifié et reconduit, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, **avec l'ajout de 9 caméras et 6 caméras de voie publique ainsi que le déplacement d'une caméra rue de Turly** ;

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – M. Yann GALUT, maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 28 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-29-00001

Arrt n2023-1619 portant interdiction temporaire
rassemblements festifs.odt

Arrêté N°2023 - 1619
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 29 septembre 2023 et le lundi 02 octobre 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;

Considérant l'infraction constatée le 08 juillet 2023, à l'arrêté du 05 juillet 2023 et la tentative de tenir une *free party* le 08 juillet 2023 dans le Cher ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 29 septembre 2023 dès publication du présent arrêté et le lundi 02 octobre 2023 inclus à 12h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 29 septembre 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-09-29-00002

Arrt n2023-1620 interdiction circulation vehicules
transportant materiel de son.odt

Arrêté n° 2023 - 1620

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave-party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1619 du 29 septembre 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 29 septembre 2023 et le lundi 02 octobre 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **dès publication du présent arrêté jusqu'au lundi 02 octobre 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 29 septembre 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet, www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1620 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave-party), non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-1620 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave-party), non autorisé dans le département du Cher

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-09-29-00003

Arrêté n°2023-1593 portant autorisation
d'organiser une manifestation aérienne à
Avord-3



**ARRÊTÉ n° 2023 - 1593
portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne
le samedi 30 septembre et le dimanche 01 octobre 2023
sur la base aérienne 702 à AVORD (CHER)**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 et D 131-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir modifié ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlements (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la lettre d'intention du 08 juin 2023 du Colonel Richard GROS, commandant la base aérienne 702 sollicitant l'autorisation d'organiser un meeting aérien les 30 septembre et 01 octobre sur la Base aérienne 702 d'Avord ;

Vu le dossier de demande de manifestation aérienne déposé 13 juillet 2023 par le colonel Richard GROS, commandant de la base aérienne 702 à Avord ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonal de la police aux frontières ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cher,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune d'Avord ;

Considérant en conséquence que cette manifestation peut se dérouler dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

... / ...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le colonel Richard GROS, commandant de la base aérienne 702 à Avord est autorisé à organiser **le samedi 30 septembre et le dimanche 01 octobre 2023, de 9h00 à 19h00** sur la base aérienne 702, une manifestation aérienne classée **SAP (autre que simple)** dans son ensemble.

Article 2 : L'organisateur devra prendre sous sa responsabilité toutes les mesures réglementaires pour assurer la sécurité de cette manifestation. A cet effet, il lui appartient, indépendamment des dispositions du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ainsi qu'aux dispositions techniques générales et complémentaires annexées au présent arrêté. L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle) devra être effectuée conformément à cet arrêté dont l'organisateur a déclaré avoir pris connaissance. L'organisateur devra, pour ce qui le concerne s'assurer d'avoir les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Il devra s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- **Le lieutenant – colonel DUFOUR Nicolas en qualité de directeur des vols**
- **Le commandant MORVANT jacky en qualité de directeur des vols suppléant**

Le directeur des vols devra être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité.

Il restera constamment en contact radio avec le pilote largueur et sera en liaison constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concernent également le suppléant dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

L'ensemble des équipages engagés a pour obligation d'assister aux réunions préparatoires organisées sous l'autorité du directeur des vols.

Les commandants de bord ou chefs de patrouille doivent signer une déclaration par laquelle ils reconnaissent l'autorité du directeur des vols et s'engagent à respecter le programme préétabli ou toute modification qui pourrait lui être prescrite par le directeur des vols.

Article 4 : Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales émises par la DGAC figurant dans l'annexe 1 ci-jointe, lesquelles devront être rigoureusement respectées ainsi que les prescriptions générales et particulières mentionnées par la police aux frontières et figurant en annexe 2.

Article 5 : La direction du service d'ordre est assurée, à l'extérieur de la BA 702, sous l'autorité du préfet, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie.

A l'intérieur de l'aérodrome, la protection et le service d'ordre dans les zones utilisées par le public seront assurés par les fusiliers de l'air et maître-chien de l'escadron de protection, les gendarmes de la BGA, le personnel de l'armée de l'Air et de l'Espace, appuyés par les gendarmes de l'air et les gendarmes départementaux, les équipes spécialisées d'Appui à la Recherche et à la Détection d'Explosif et les équipes « Explosive Ordonnance Disposal ».

L'ensemble du service d'ordre devra être maintenu jusqu'à complet écoulement du public après la manifestation.

Article 6 : Toute quête, toute vente d'objets dans les enceintes aménagées pour le public sont interdites, sauf sur autorisation écrite du commandant de la BA 702.

Article 7 : La station chargée de l'assistance météorologique sera celle de la BA 702 d'Avord.

Article 8 : Afin de répondre aux besoins des présentations en vol en fonction des vitesses d'évolution des aéronefs, 3 axes de présentation seront utilisés. Ces axes devront être matérialisés au sol conformément au plan annexe 1 « Zones d'évolution ».

Article 9 : La hauteur minimale de présentation des aéronefs devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Le survol du public et des aires de stationnement réservés au public est interdit, ainsi que le survol en dessous des hauteurs réglementaires des agglomérations avoisinantes.

Article 10 : Sous l'autorité de l'organisateur, le directeur des vols est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et à l'application des consignes de sécurité.

Article 11 : Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations en vol, la totalité des participants et des pilotes auront justifié d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu toutes les autorisations auprès de l'aviation civile.

Article 12 : Les aéronefs présentés en vol devront posséder un certificat de navigabilité en état de validité, un certificat d'immatriculation et être en conformité avec les conditions d'emploi définies au manuel de vol.

La participation des avions de transport public est interdite.

Article 13 : Le service départemental d'incendie et de secours du Cher mettra à dispositions :

- un CCF afin de compléter les moyens incendie de la base aérienne,
- un VSAV afin d'assurer les évacuations vers les centres hospitaliers.
- un poste médical avancé, afin d'anticiper un positionnement hors enceinte militaire.
- un chef de site et deux chefs de groupe au sein du poste de commandement opérationnel sur site.
- un chef de colonne avec un véhicule poste de commandement.
- un chef de groupe terrain.

Article 14 : Tout incident ou accident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne sera porté sans délai à la connaissance de la DSAC-Ouest au : **06.88.72.39.38**, et à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au : **02.90.09.83.10** sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

En cas d'accident, en attendant l'arrivée des enquêteurs, le service d'ordre doit assurer la garde de l'aéronef accidenté et interdire l'accès du public à l'épave.

Article 15 : En plus des autorités auxquelles incombent réglementairement les opérations de contrôle d'une manifestation aérienne, le directeur des vols doit contrôler la validité des licences et qualifications des pilotes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

Cette vérification s'applique aux pratiquants d'activités pour lesquelles un titre aéronautique est défini par le code de l'aviation civile. Les conditions d'expérience requises par l'article 21 sont également susceptibles de vérifications.

Les autorités territorialement compétentes de l'aviation civile, des armées, de police et de gendarmerie exercent le contrôle nécessaire, chacune en ce qui la concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et les participants.

Ces autorités ont libre accès à la manifestation et doivent se faire connaître auprès du directeur des vols avant le début de la manifestation ou dès leur arrivée sur le site. Elles peuvent faire interrompre un vol en cas de manquement à la sécurité ou faire interrompre le déroulement de la manifestation si l'événement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

En cas de décision d'interruption de la manifestation, un ordre écrit devra être remis au directeur des vols par l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt de la manifestation.

Article 16 : Pour tenir compte du plan VIGIPRATE, les mesures préventives de sécurité relatives aux accès sur site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles des personnes accédant sur le site de la manifestation et/ou transportées devront être strictement appliquées.

Article 17 : Les aéronefs en exposition statique à l'intérieur de la zone accueillant le public devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement est interdite dans l'enceinte de l'exposition statique. Les aéronefs exposés devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Article 18 : Le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

Article 19 : Toute modification du programme proposé ou toute présence ou adjonction d'installations complémentaires ou d'obstacles non signalés entraînerait automatiquement la nullité de l'arrêté.

Article 20 : Mme la sous-préfète de Vierzon, Mme la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cher, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher et M. le maire d'Avord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour notification au Colonel Richard GROS, commandant la base aérienne 702 AVORD.

Vierzon, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,



Anne-Charlotte BERTRAND

ANNEXE 1

Les répétitions, sur site et sans appel au public, se déroulent le 28 et 29 septembre 2023, chaque jour de 08h00 à 20h00 (heures locales). Les pilotes civils doivent effectuer un vol de répétition et de validation l'une ou l'autre de ces journées. Si cette répétition ne peut avoir lieu (par exemple en raison de mauvaises conditions météorologiques), le directeur des vols impose à minima une reconnaissance des axes de présentation. Pour les pilotes militaires (français et étrangers), un entraînement a lieu selon la réglementation applicable le 29 septembre ou les jours qui précèdent.

Le départ des aéronefs participants est possible du 29 septembre 2023 au 2 octobre 2023, chaque jour de 09h00 à 20h00 (heures locales). Néanmoins, la plupart des participants doivent partir le 1^{er} octobre à l'issue du SAP. Toutefois, afin de répondre à des impératifs potentiels des équipages (contraintes personnelles, conditions météorologiques, contraintes opérationnelles militaires), plusieurs créneaux de départ sont privilégiés en cours d'après-midi de chaque jour et le lendemain du SAP.

A l'exception de la demande de règle alternative « CRA-PAF » pour laquelle il n'appartient pas aux services compétents de l'aviation civile de se prononcer, et de règle alternative « CRA-RAF » détaillée en annexe 4, l'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un **spectacle aérien public autre que simple**.

Concernant l'adéquation et la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- **§ SAP.OPS.300 (restrictions de survol)** Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol ;
- **§ SAP.OPS.305 (distance du public)** Les axes de présentation sont bien identifiables et ils respectent les distances horizontales d'éloignement du public ;
- **§ SAP.OPS.305 (distance du public)** Les zones d'avitaillement doivent respecter les distances d'éloignement du public ;
- **§ SAP.OPS.310 (hauteurs minimales de survol)** Les planchers des différents volumes sont conformes à la réglementation applicable : un volume de présentation très basse hauteur et un volume de présentation basse hauteur sont définis, et ceux-ci sont conformes.

Les différents schémas fournis sont annexés à cet avis technique.

Vis-à-vis des opérations aériennes :

- Le volume de présentation est en adéquation avec son environnement aéronautique. Il s'insère en particulier en zone interdite P 40 (une autorisation du CDAOA est requise pour les aéronefs civils) et en CTR militaire d'AVORD, ainsi que dans des portions de TMA d'AVORD. Trois zones réglementées temporaires (ZRT 1, ZRT 2 et ZRT 3) sont publiées par NOTAM et SUP-AIP. Aucune fréquence DSAC n'est attribuée pour les besoins de cette manifestation aérienne.
- Comme des aéronefs motorisés militaires étrangers doivent évoluer à une hauteur inférieure à 150 mètres (ou 500 pieds) par rapport à la surface en dehors des phases de décollage et d'atterrissage, un accord du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air et de l'Espace (CEM AAE) est requis (via le bureau EMO A7) et les mesures de réduction du risque suivantes ont été retenues : les pilotes sont les présentateurs officiels des pays concernés, connus de l'autorité militaire française, et ils disposent d'un entraînement régulier.

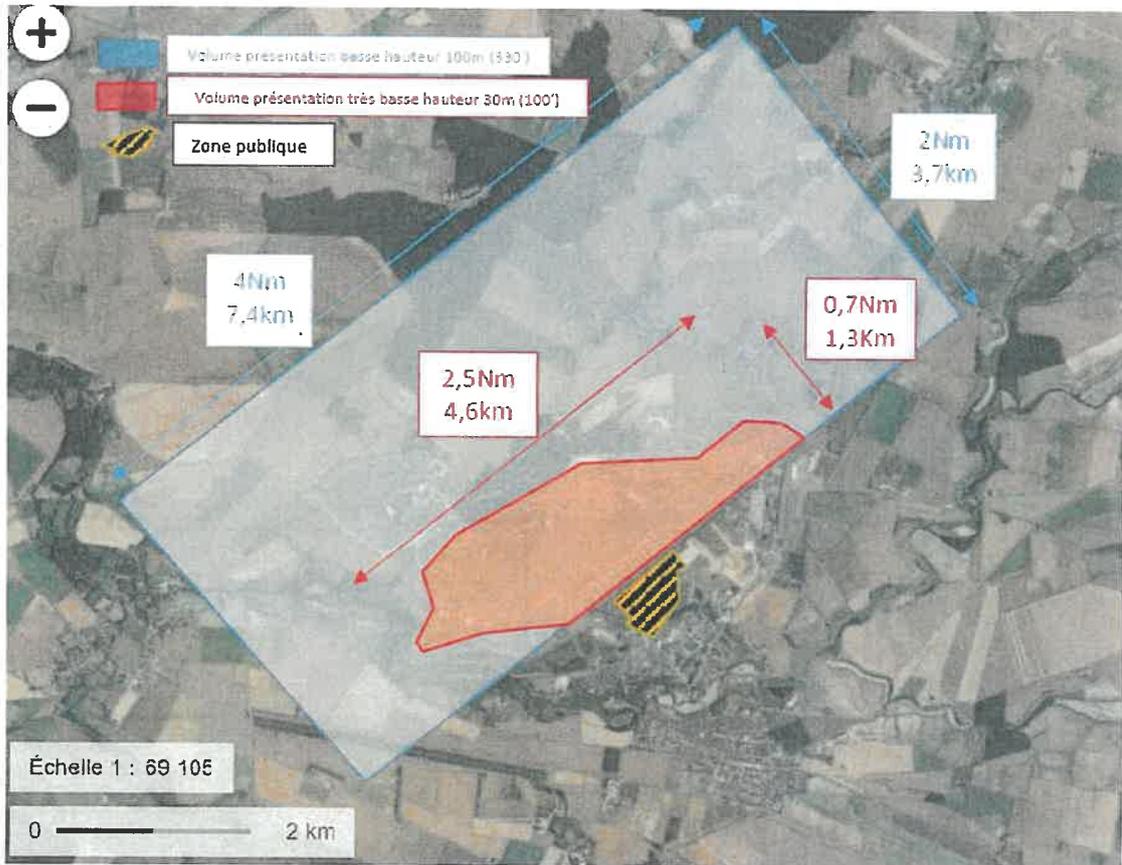
Concernant les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils prévus par l'organisateur, ils semblent adaptés au type et au nombre d'aéronefs prévus pour la manifestation aérienne (cf. Pièce jointe n°11 : « Schéma précisant l'emplacement des moyens de sauvetage et lutte contre les incendies » du dossier de demande de SAP).

Aucun contrôle n'est prévu par la DSAC pour cette manifestation aérienne. Cependant, la plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État.

Tout incident ou accident doit être signalé au permanent de direction de la DSAC-O joignable au 06 88 72 39 38. En cas d'ouverture d'une cellule de crise pendant ce spectacle aérien public, l'équipe de surveillance ne doit pas en faire partie.

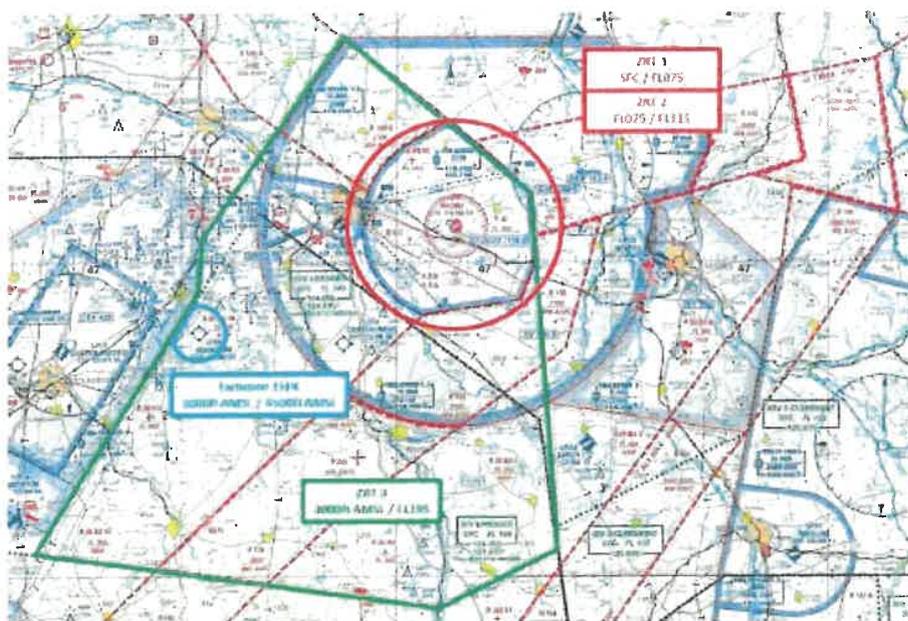
- Volumes de présentation

Pièce jointe n°2 – Volume de présentation en dehors des règles de l'air



Extrait de dossier fourni par l'organisateur

Pièce jointe n°3 – ZRT demandées via SUP AIP



LIMITES LATÉRALES ET VERTICALES	
ZRT 1	ZRT 2
<p><u>Limites latérales</u> Cercle de 10 Nm de rayon centré sur LFOA ARP PSN: 47°03'25"N - 002°38'20"E à l'exclusion de la zone LF-P40 qui conserve son statut habituel (cf. AIP ENR 5.1-)</p> <p><u>Limites verticales</u> SFC / FL075</p>	<p><u>Limites latérales</u> Cercle de 10 Nm de rayon centré sur LFOA ARP PSN: 47°03'25"N - 002°38'20"E</p> <p><u>Limites verticales</u> FL075 / FL115</p>
<p align="center">ZRT 3</p> <p><u>Limites latérales</u> Identiques aux limites latérales de la zone LF-R20H3 (cf. AIP ENR 5.1-) à l'exclusion : - des ZRT 1 et ZRT 2 lorsque celles-ci sont actives - d'un volume de 3 Nm de rayon centré sur l'ARP d'Issoudun (LFEK) allant de 3000ft AMSL à 4500ft AMSL</p> <p><u>Limites verticales</u> 3000R AMSL / FL195</p>	

Ces ZRT englobent l'intégralité des évolutions ainsi que les circuits d'attente des différents aéronefs.

Extrait de dossier fourni par l'organisateur

- Axes de présentation / Aires d'atterrissages parachutistes

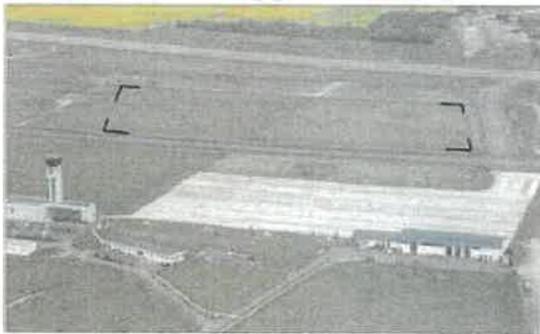
Pièce jointe n°5 - Schéma de la plate-forme d'évolution, les différents axes de présentation et l'aire d'atterrissage des parachutes :



Les axes de pistes seront matérialisés par l'ancienne piste / fauchage / bâches (exemple 2016) :



Zone de mise à terre homologuée à titre occasionnel sous le n° FRA-AA-CASV 51.506-18-Air Force Base Avord 702-O :



Extrait de dossier fourni par l'organisateur

- Programme indicatif des présentations en vol (et au sol)

5. Types d'activités / aéronef / modèle (type/appellation) :					
Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
P	AVIONS	ALPHAJET (x9 PAF)	DA	VP	MF
P	AVION	EXTRA 330 (EVAAE)	DA	VS	MF
P	AVION	RAFALE (SOLO DISPLAY)	DA	VS	MF
P	AVIONS	RAFALE (X2 TACTICAL DISPLAY)	DA	VP	MF
P	AVION	A400M (TACTICAL DISPLAY)	DA	VS	MF
P	AVION	A400M ou C130J ou CN235	DA	F	MF
P	DIVERS : LARGAGE	A400M ou C130J ou CN235	DA		MF
P	PARACHUTES	EQUIPE PHOENIX (x10 APAAE)	A	F	MF
P	AVION	F16 (SOLO DISPLAY BELGE)	DA	VS	ME
P	AVIONS	HAWK (x10 RED ARROWS GB)	DA	VP	ME
B	AVION	A400M ou C130J ou CN235			MF
B	AVION	E121 (x3)			MF
P	AVIONS	E121 (x4 KAMO)	DA	F	MF
P	AVION	E121	DA		MF
voir la suite des activités sur feuille séparée et jointe au présent formulaire					

Extraits de dossier organisateur : informations valides à la date du 13 juillet 2023

Les avions ME (militaires étrangers) font l'objet d'un accord du CEM AAE.

5 (bis). Spectacles complémentaires non aéronautiques :

Veuillez préciser :

Présentation capacitaire de matériel des armées avec démonstration du personnel le mettant en oeuvre (véhicules incendie, véhicules tactiques d'intervention, véhicules de défense sol/air, véhicules de chantier...)
 Découverte des différents métiers et activités qui animent quotidiennement l'emprise de la base aérienne à travers divers stands et animations.

Pièce jointe n°1 – Suite des activités planifiées

Activité	Type aéronef	Modèle aéronef	Utilisation site	Nature présentation	Nature aéronef
Statique	Avion	SF260			ME
P	Hélicoptère	EC725	DA	F	MF
Statique	Avion	M2000-D			MF
P	Hélicoptère	AS555	DA	F	MF
P	Avion	DR400	DA	F	MF
P	Avion	CIRRUS	DA	F	MF
P	Avion	E3F	DA	F	MF
P	Avion	A330 MRTT	DA	F	MF
P	Avion	C135	S	F	MF
P	Avions	RAFALE (x2)	S	F	MF
Statique	Avion	P180			ME
P	Planeur remorqué	DG1000/Duo Discus/Discus 2c/LS4 Neo	DA	F	MF
P	Motoplaneur	HK36TTC	DA	F	MF
P	Divers remorquage	Jodel D140R	DA	F	MF
P	Aéronefs sans équipage à bord Cat A	Aéromodélisme (x8)	DA		
P	Aéronefs sans équipage à bord Cat B	Aéromodélisme (x8)	DA		
Statique	Avion	SR20/22	Sans Objet	Sans Objet	MF
Statique	Avion	Zlin	Sans Objet	Sans Objet	
P	Avion	PC12	DA		C
Statique	Avion	Blériot XI	Sans Objet	Sans Objet	C
Statique	Avion	DR400	Sans Objet	Sans Objet	
P	Avions	P51 (x2)	DA		C
P	Avion	PC2	DA		C
P	Avion	DC3	DA		C
P	Avions	MD315 (x2)	DA	F	C
Statique	Avion	PA18	Sans Objet	Sans Objet	
P	Avion	MS733	DA		C
P	Avions	TB30 (x2)	DA	VP	C
P	ULM	SHARK	DA		
P	Avion	NORATLAS 2501	S		C
P	Hélicoptère	EC145	DA	F	MF
Statique	Avion	VANS RV4	Sans Objet		
Statique	Avion	RANS S7	Sans Objet		
Statique	Avion	JURCA SJRROCCO	Sans Objet		
Statique	Avion	BIPLAN Construction amateur	Sans Objet		

Extrait de dossier organisateur : informations valides à la date du 13 juillet 2023

Règle alternative à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

N°	Références réglementaires	Règle alternative	Conditions
1	SAP.OPS.300	<p align="center">Survol du public autorisé (« CRA.RAF »)</p> <p>Le survol du public et des zones de stationnement automobiles accessibles au public durant les évolutions par la Royal Air Force Aerobatic Team (RAFAT) est autorisé <u>une seule fois au début de la présentation en vol.</u></p>	<p>Les mesures de réduction des risques sont celles proposées par la MAA UK, validées par la CAA UK :</p> <p>a. La CRA (« Crowd Rear Arrival » = arrivée par l'arrière de la foule) est autorisée une fois, et à l'arrivée seulement, par présentation en vol.</p> <p>b. Hauteur minimale de survol > 500 ft/sol (ou aux obstacles).</p> <p>c. Aucun changement de formation n'est autorisé à moins de 1 Nm (mille nautique) de la foule.</p> <p>d. Toute descente effectuée à moins de 1 Nm de la foule doit se faire à un taux de descente maximal de 500 ft par minute.</p> <p>e. L'angle d'inclinaison maximal à moins de 1 Nm de la foule est de 20°.</p> <p>f. Une vitesse minimale de 300 nœuds est maintenue dans un rayon de 1 Nm de la foule.</p> <p>g. En fin de survol de la foule, une manœuvre de rassemblement non acrobatique doit être effectuée avant de commencer le programme de présentation en vol.</p> <p>h. La profondeur de la foule doit permettre aux aéronefs du RAFAT de quitter la zone des spectateurs désignée en cas de panne moteur catastrophique.</p> <p>i. Les conditions météorologiques minimales sont une base nuageuse de 1 000 pieds et une visibilité en vol de 5 km, sans turbulences ni précipitations importantes.</p>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 27/09/23
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Vierzon


Anne-Charlotte BERTRAND

ANNEXE 2

Vitesse de passage en nœuds (convertie en kilomètres par heure)	Type de manœuvre en vol	
	Passage non convergent vers le public	Volte et évolution convergente vers le public
$v \leq 100$ kt (ou $v \leq 185$ km/h)	50, à l'exception : a) Des aéronefs sans équipage à bord de catégorie B : 80 b) Des hélicoptères et autogires : 100	100
100 kt < $v \leq 160$ kt (ou 185 km/h < $v \leq 300$ km/h)	100	150
160 kt < $v \leq 300$ kt (ou 300 km/h < $v \leq 555$ km/h)	150	230
300 kt < v (ou 555 km/h < v)	230	450

Dans tous les cas, l'ensemble des dispositions de la section SAP.OPS,300 devront être respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Rennes au : 02.90.09.83.10

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-09-29-00004

Arrêté n°2023-1621 portant autorisation
d'organiser l'épreuve de trial 4X4 auto et buggy
sur la commune de Savigny-en-Sancerre

ARRÊTÉ n° 2023 - 1621
portant autorisation d'organiser l'épreuve de trial 4X4 auto et buggy
sur la commune de Savigny-en-Sancerre

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. le président du 4X4 Evasion du Sancerrois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 07 et 08 septembre 2023, l'épreuve de trial 4X4 auto et buggy de Savigny - en - Sancerre ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 10 août 2023 par l'association 4X4 Evasion du Sancerrois auprès de AXA assurance pour l'épreuve de trial 4X4 auto et buggy , garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : N23743AT du 31 juillet 2023 portant réglementation de la vitesse et interdiction de stationner sur la RD152 ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE ;

Vu les autorisations des propriétaires terriens concernés par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier visé par le Comité Départemental du Cher de l'UFOLEP ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 20 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée Epreuve de trial 4X4 auto et buggy, organisée par 4x4 Evasion du Sancerrois, est autorisée à se dérouler **le 07 septembre 2023 de 13h00 à 19h00 et le 08 septembre 2023 de 09h00 à 19h00**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours situé sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du conseil départemental N23743AT du 31 juillet 2023 portant réglementation de la vitesse et interdiction de stationner sur la RD152 pendant l'exécution de la manifestation du trial auto 4x4 et buggy sur la commune de Savigny-en-sancerre le 07 et 08 septembre 2023.

Sur la RD 152 du PR8+750 au PR9+750 sur le territoire de la commune de SAVIGNY – EN – SANCERRE : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et le stationnement sera interdit des deux côtés.

Article 3 : La manifestation trial 4X4 auto et Buggy est une épreuve de franchissement d'obstacles naturels ou artificiels sans notion de vitesse sur un parcours composé de zones matérialisées par de la rubalise.

Le parcours est composé de 5 zones ouvertes simultanément.

Les commissaires se situent à l'intérieur des zones ouvertes et les spectateurs se positionnent sur l'ensemble du terrain à l'extérieur de ces zones ouvertes.

Les officiels, directeur de course et commissaires, sont tous titulaires d'une licence FFSA ou UFOLEP en cours de validité.

La manifestation se déroulera conformément au Règlement Particulier établi et visé par l'UFOLEP.

Article 4 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, le club 4X4 Evasion du Sancerrois, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

Article 6 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 7 : Les moyens de secours et de sécurité mis en place sont :

- 1 médecin

- 1 ambulance et son équipage

Un accès sera préservé pour permettre l'intervention des secours : ambulances, pompiers, médecin.

Des extincteurs seront placés à l'entrée de chaque zone ouverte et géré par un officiel certifié.

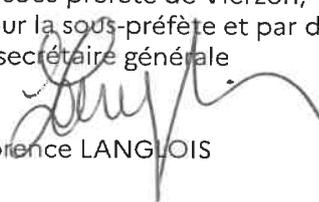
Article 8 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9 : L'évolution des risques naturels devra être pris en compte au jour de la manifestation par l'organisateur pour le respect de la sécurité des participants en interrogeant météo france (tél : 32.50 ou internet : WW.meteo.fr)

Article 10 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme le Maire de SAVIGNY-EN-SANCERRE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club 4X4 Evasion du sancerrois.

Vierzon, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON – 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.